

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



Modifications du 11 septembre 2023

PREAMBULE :

Ce texte vient en complément :

- de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022 sur les études doctorales fixant le cadre national de la formation et sur les modalités de diffusion et d'archivage des thèses,
- [de la délibération du Conseil d'Administration UPVD/CA 2018/02-02 n°10 du 02 février 2018, établissant les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil des écoles doctorales 544 et 305](#)
- de la Charte des thèses en vigueur à l'université de Perpignan Via Domitia.

Il est destiné à expliciter le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'ED 544.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par les procédures en vigueur au sein de l'ED 544 de l'université Perpignan Via Domitia.

Le directeur de l'École Doctorale INTER-MED agit en conformité avec les textes de loi en vigueur, la charte des thèses de l'université, le présent règlement intérieur, et les procédures accompagnant ce dernier, sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

L'ED, pour mener à bien sa mission de formation à et par la recherche des futurs enseignants-chercheurs, des chercheurs des EPST, des cadres scientifiques, s'appuie sur les compétences scientifiques des Unités de Recherche (UR) qui lui sont rattachées, des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Ces UR ou les équipes les constituant sont reconnues après une évaluation nationale et ne participent qu'à une seule école doctorale, sauf dans le cas particulier où l'étendue du spectre scientifique justifie une répartition entre plusieurs écoles doctorales. Dans ce cas, une convention doit être établie. L'organisation et le fonctionnement de l'ED sont basés et articulés autour de vingt-huit axes thématiques :

- Aménagement
- Archéologie
- Architecture
- Droit comparé et droit musulman
- Droit privé
- Droit public
- Esthétique
- Ethnologie et Anthropologie
- Etudes anglophones
- Etudes catalanes et transfrontalières
- Etudes cinématographiques et audiovisuelles
- Etudes ibériques et latino-américaines
- Etudes latines et grecques
- Géographie
- Géoscience, géomorphologie et quaternaire
- Histoire
- Histoire du droit et des institutions
- Histoire de l'art
- Histoire, Histoire de l'art et Archéologie
- Littérature générale et comparée
- Préhistoire, paléo-environnements quaternaires
- Psychologie
- Sciences de gestion
- Sciences du langage
- Sciences du tourisme

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



- Sciences économiques
- Sciences politiques
- Sociologie

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DE L'ED.

1.1 Gouvernance de l'ED 544.

Tel que défini à l'article 6 du titre 1er de l'arrêté du 25 mai 2016, l'ED 544 est dirigée par un directeur, chercheur ou enseignant habilité à diriger les recherches, choisi dans l'une des unités de recherche rattachées à l'ED 544, et relevant administrativement de l'université de Perpignan Via Domitia. Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'Ecole Doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois. Le changement de direction de l'ED intervient lorsque le directeur de l'ED arrive au terme de son mandat ou suite à sa démission. La nomination d'un nouveau directeur fait suite à un appel à candidature au cours duquel les chercheurs ou enseignants habilités à diriger les recherches sont sollicités. Après audition des candidats, les directeurs des unités de recherche et les membres du conseil de l'école doctorale votent pour choisir le directeur. Le choix est ensuite validé par la Commission Recherche du Conseil Académique et le directeur de l'ED est nommé par le président de l'université. Le directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre le programme d'actions prévu et présente chaque année un rapport annuel d'activités, devant le Conseil de l'ED 544 et la Commission Recherche du Conseil Académique de l'établissement. Ce rapport est présenté au premier Conseil de l'Ecole Doctorale de l'année suivante, avant sa présentation à la Commission Recherche du Conseil Académique. Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le directeur met en place autant de commissions ad hoc qu'il jugera nécessaire. Il est l'animateur de ces commissions. Les décisions courantes (autorisations d'inscription, de soutenance de thèse, validation de jury, attribution de bourses de mobilité, etc.) sont prises par le directeur. Les signatures des documents de l'ED 544 sont assurées par le directeur.

Il est assisté d'un directeur adjoint choisi dans une des unités de recherche de l'ED 544 qui fait fonction de directeur en cas d'empêchement. Afin de veiller aux équilibres entre les domaines scientifiques présents au sein de l'ED544 et à la représentativité [des unités de formation et de recherche](#) de l'Université, [le directeur-adjoint](#) de l'ED est élu au sein du conseil de l'ED parmi les membres [d'une autre unité de recherche que celle du directeur. Il doit être, en outre, d'un autre secteur de formation et de recherche \(JEG et ALL SHS\) que celui du directeur.](#) La candidature du directeur adjoint doit répondre aux mêmes conditions que le directeur de l'ED prévues [à l'article 6](#) de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale. [Le mandat du directeur adjoint ne peut excéder celui du directeur.](#)

1.2 Le conseil de l'ED 544

1.2.1 *Constitution du conseil de l'ED 544*

[Le Conseil de l'ED 544 est constitué de 22 membres permanents auquel s'ajoutent le directeur de l'Ecole Doctorale et le directeur adjoint.](#) Il est composé :

- Pour 60% :
 - des 12 représentants des unités de recherche de l'université dans les domaines scientifiques de l'ED 544, ou leurs suppléants,
 - de deux représentants des personnels administratifs affectés à la recherche, ou leurs suppléants,
- Pour 20% :
 - de 4 représentants des doctorants appartenant à l'ED 544 et élus par leurs pairs au scrutin de liste, ou leurs suppléants,

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



L'organisation des élections des doctorants est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux élections universitaires.

- Pour 20% :

- de 4 personnalités françaises ou étrangères compétentes dans les domaines scientifiques, et des secteurs industriels et socio-économiques, ou leurs suppléants.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale.

Etant donné le caractère par définition limité de la durée d'une thèse, les représentants des doctorants au Conseil de l'ED 544 devront être renouvelés au cours du contrat quinquennal. Dans ce but, des élections spécifiques au collège des doctorants auront lieu si nécessaire.

Les membres invités permanents sont :

- le vice-président Recherche,
- la gestionnaire de l'ED.

D'autres personnes sont susceptibles d'être invitées par le directeur de l'Ecole Doctorale en fonction de l'ordre du jour, personnalités compétentes ou impliquées dans un des points à traiter.

1.2.2 Compétences du conseil de l'ED 544

Le Conseil de l'Ecole Doctorale valide la politique scientifique et les règles d'inscription des doctorants, les attributions des contrats doctoraux, ainsi que le programme annuel d'action, notamment le programme de formation spécifique à l'ED 544 ainsi que le programme de formation proposé par le collège doctoral LR, destiné à l'ensemble des écoles doctorales membres de la Coopération Territoriale Occitanie Est. Il examine chaque année le bilan de l'activité de l'Ecole doctorale.

1.2.3 Fonctionnement du conseil de l'ED 544

Le Conseil de l'ED 544 se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son directeur.

Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'Ecole Doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Tous les membres du conseil, titulaires et suppléants, sont convoqués aux réunions. L'ensemble des membres a le droit de participer aux débats et de faire des propositions.

Le principe du fonctionnement du conseil sera de dégager un consensus sur les décisions à prendre. Une fois le consensus dégagé, un vote pourra éventuellement avoir lieu.

Lors d'un vote, seuls les titulaires ont le droit de vote. En cas d'absence, le suppléant nommé prévu dans la liste a le droit de vote.

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Le directeur de l'école doctorale vote et, en cas d'égalité, sa voix compte double.

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les discussions du conseil sont strictement confidentielles. Les décisions prises sont assumées collectivement. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du directeur.

Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Le secrétariat des séances du Conseil de l'École Doctorale est assuré par la gestionnaire de l'ED.

1.3 Gestion budgétaire de l'ED

Le directeur gère les crédits de l'École Doctorale, attribués par l'UPVD.

Le budget de fonctionnement de l'École Doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants ou sert au développement de la politique de l'école doctorale. Il peut, notamment, financer les opérations suivantes, sur décision du directeur ou de son adjoint, dans la limite des crédits disponibles :

- aides financières à la mobilité accordées aux doctorants présentant des communications dans des colloques, sur justificatif et sous réserve de la validation préalable de la mission par l'unité de recherche, les aides pour les participations aux « colloques » sont limitées à 450 € pour un séjour en France, 700 € pour un séjour à l'étranger. Le directeur de l'ED peut décider à titre dérogatoire de rembourser une aide supérieure à ces plafonds de manière exceptionnelle sur production de justificatifs, dans la limite des frais réels engagés.
- journées d'études,
- appels à projets à l'initiative de l'École Doctorale
- rencontres diverses organisées par l'École Doctorale,
- frais de fonctionnement de l'École Doctorale,
- impressions de thèses (assurées exclusivement par le service reprographie de l'UPVD),
- publications de thèses d'anciens doctorants, non financés par l'éditeur dans la limite de 600€,
- financement de colloques destinés à des doctorants ou associant les doctorants dans la limite de 1000€ (notamment les droits d'inscription, y compris ceux au bénéfice des doctorants non salariés inscrits au sein de l'établissement),
- publication de colloques intéressant les doctorants dans la limite de 1000€.

1.4 Attribution des contrats doctoraux au titre de l'établissement et contrats cofinancés par le conseil régional Occitanie.

Le projet de thèse, de 6 pages maximum - bibliographie incluse, sera déposé avant les auditions et sera communiqué aux membres du conseil. Les projets de thèse sont déposés par les enseignants-chercheurs titulaires de l'HDR et membres des unités de recherche rattachées à l'ED544. Si le projet de thèse est déposé par une unité de recherche bénéficiant d'un double rattachement, les modalités de candidature au concours des contrats doctoraux seront régies par un document-cadre rédigé par l'établissement. Cette disposition concerne exclusivement les contrats doctoraux au titre de l'établissement.

Le projet de thèse lorsqu'il est retenu sera enregistré dans l'espace personnel du doctorant lors de la première inscription sur la plateforme ADUM. Il détaille le contexte scientifique, la(les) question(s) posée(s), la stratégie de recherche (accessibilité du "matériel" d'étude, méthodologie et faisabilité dans l'environnement scientifique de l'unité, en particulier s'il nécessite la validation de nouvelles méthodologies ou de matériels d'étude non disponibles dans l'unité de recherche), les résultats escomptés et le calendrier proposé.

Quel que soit le type de financement de la thèse, les sujets de thèse doivent être en adéquation avec les règles générales de l'ED :

- Qualité, présenter une pertinence et une faisabilité en adéquation avec la durée d'une thèse (en rapport avec les orientations thématiques du périmètre de l'ED).
- Reconnaissance scientifique, qualité des encadrements antérieurs (durée des thèses précédemment encadrées, publications associées, devenirs des doctorants) du porteur de projet seront pris en compte

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



– Moyens financiers mis à disposition pour le bon déroulement du projet (ANR, contrat région, européen, entreprise, ministère, récurrent, autre...)

La procédure d'attribution des contrats doctoraux est mise en place par l'ED 544 pour l'attribution des contrats annuels qui lui sont dévolus. Elle s'applique à tous les candidats remplissant les conditions d'éligibilité en matière de titres universitaires à la date du dépôt de candidature.

Les candidats établissent un dossier de candidature qui doit être remis à l'Ecole Doctorale selon le calendrier déterminé annuellement.

Le dossier doit comporter au moins les éléments suivants :

- un dossier de candidature incluant une fiche générale de renseignements,
- un CV précisant le parcours de formation universitaire,
- les résultats du master (notes M1 et M2) ou titres équivalents et des trois années de licence,
- une présentation du projet de recherche doctorale.

L'attribution des contrats doctoraux proposés par l'université et les contrats cofinancés par la Région Occitanie se fait au mérite, après pré-sélection des candidats titulaires d'un Master ou équivalent, et après examen préalable de leur curriculum vitae.

Les candidats retenus déposent un projet de recherche écrit, puis sont auditionnés par le jury de l'ED dont la composition est détaillée dans le règlement intérieur du concours.

La composition sera communiquée aux candidats, affichée sur le site et publiée sur le site de l'ED 544 au moins 8 jours avant la réunion du jury.

Les modalités pratiques du concours d'attribution des contrats doctoraux sont explicitées dans l'annexe Règlement du concours, qui fait aussi partie des règles applicables au sein de l'Ecole Doctorale 544. Ce règlement est révisable après approbation du Conseil de l'Ecole Doctorale.

A l'issue du concours sur les contrats doctoraux de l'université, une liste principale est établie qui précise le nom des candidats bénéficiaires d'un contrat doctoral et une liste secondaire comprenant les candidats classés par ordre de mérite. En cas de désistement sur la liste principale, le contrat est alloué au candidat le mieux classé de la liste secondaire.

Si les candidats aux contrats cofinancés par la Région Occitanie ne sont pas retenus par le jury ou se désistent, l'ED en informe les responsables des unités disposant de ce type de contrat. De nouveaux candidats sont alors éventuellement proposés.

1.5 Attribution des missions complémentaires d'enseignement.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ses activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre notamment une mission d'enseignement, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, soit 64 heures équivalent TD. Les modalités d'attribution de ces missions complémentaires d'enseignement à l'Université de Perpignan font l'objet d'une procédure interne portée à la connaissance des doctorants.

1.6 Missions d'enseignement des doctorants.

Les doctorants non contractuels sont soumis au régime des vacances d'enseignement.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION EN THESE

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



La durée recommandée pour la préparation d'une thèse en formation initiale est de 36 mois soutenance incluse. Le doctorant doit procéder chaque année à sa réinscription pédagogique et administrative. La réinscription en troisième année et suivantes est conditionnée à un comité de suivi de thèse émettant un avis positif pour la poursuite du doctorat.

2.1 Inscription en première année

Tout étudiant s'inscrivant en première année de thèse à l'ED 544 doit être titulaire d'un Master ou d'un titre jugé équivalent. Le doctorant a l'obligation de remplir un dossier d'inscription pédagogique complet en ligne, sur le site de l'université de l'ED 544 via la plateforme ADUM. <https://www.adum.fr/index.pl?site=intermed>

Le dossier doit être validé par :

- le directeur de thèse,
- le directeur de l'unité de recherche,
- le directeur de l'école doctorale.

L'inscription pédagogique validée, l'inscription administrative peut s'effectuer auprès de la scolarité centrale.

Les frais de scolarité devront être réglés par le doctorant pour valider l'inscription administrative (sauf cas dérogatoire).

A noter : les doctorants qui ont signé un contrat doctoral doivent impérativement avoir finalisé leur inscription pédagogique et administrative avant le 1^{er} octobre.

2.2 Réinscription en thèse (deuxième et troisième année)

La réinscription en thèse n'est pas automatique et requiert la validation du comité de suivi individuel (CSI) et du directeur de l'école doctorale qui évaluent l'avancée du travail de recherche et la qualité de la production des doctorants.

Calendrier des inscriptions :

- Inscription pédagogique et administrative avant le 15 décembre.

2.3 Réinscription au-delà de la troisième année

Si la soutenance ne peut être envisagée avant la fin de la 3^{ème} année d'une thèse préparée à temps plein, une réunion supplémentaire du CSI aura lieu impérativement avant la mi-juin de la 3^e année. Si elle est accordée, cette prolongation est valable pour une année.

La demande de dérogation est obligatoire et préalable à l'inscription administrative, elle ne s'y substitue en aucun cas.

Une procédure administrative précise les modalités de demande de dérogation.

Pour obtenir la réinscription en quatrième année, le doctorant devra fournir un descriptif détaillé de l'avancement de ses travaux, document signé par son directeur de thèse. À partir de la cinquième année et pour toute réinscription au-delà, la poursuite de ses travaux en fonction de sa progression sera soumise à l'approbation du conseil.

Toute demande de dérogation est soumise à l'approbation du directeur de l'ED qui peut demander l'avis d'une commission qu'il aura désignée, qui se réserve le droit de donner un avis favorable, avec ou sans conditions, ou défavorable pour la prolongation de la thèse. Après cet avis, le directeur de l'ED accorde ou non l'inscription définitive en thèse.

Lorsque le doctorant bénéficie d'un financement de thèse pour les trois premières années de sa thèse, l'autorisation d'inscription dérogatoire ne signifie pas nécessairement que le financement va être prolongé d'un an.

Les prolongations dérogatoires doivent conserver un caractère exceptionnel, en dehors des cas explicitement mentionnés dans la charte des thèses ou le contrat doctoral, ou en cas de cotutelle internationale, et ne sont pas nécessairement d'une durée de 12 mois.

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



2.4 Directeur de thèse

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié le 26 août 2022, le directeur de thèse doit être un enseignant-chercheur HDR ou assimilé. Il doit être rattaché à l'école doctorale. Il peut assurer seul la direction d'une thèse et son taux d'encadrement est de 100%. Le taux de direction ou de codirection de chaque enseignant chercheur ou chercheur HDR ne peut dépasser 600%, sachant que tout taux de codirection inférieur à 30% ne peut être pris en compte. Un directeur de thèse encadrera un maximum de six doctorants, avec un maximum de 150% pour des doctorants inscrits dans une même année de thèse.

- Les codirections :

Conformément à la réglementation, la direction de la thèse peut être assurée conjointement par deux directeurs de thèse, titulaires de l'HDR.

Dans le cas où les co-directeurs appartiennent à deux établissements distincts, le doctorant doit fournir à l'école doctorale une convention précisant les modalités de la codirection et signée par le/les établissement(s) d'appartenance des directeurs de thèse.

- Les co-encadrements :

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à l'encadrement des doctorants, il est possible qu'un docteur non HDR soit indiqué comme co-encadrant dans le dossier pédagogique des doctorants.

Le doctorant doit obligatoirement avoir un directeur de thèse HDR.

Il est recommandé au co-encadrant de suivre les formations à l'encadrement doctoral délivrées par le collège doctoral LR ou l'ED 544.

La demande de co-encadrement doit être connue au moment des dépôts des propositions de thèse. Le co-encadrement peut être converti en codirection si la soutenance de l'HDR intervient au cours de la thèse encadrée. Le co-encadrant signe également la charte des thèses.

2.5 Les cotutelles

Les cotutelles de thèse sont gérées par l'école doctorale et le service de la recherche et de la valorisation. Elles ont pour but de favoriser la mobilité des doctorants et de développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements d'Etats différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après la soutenance, le candidat sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir dans les 18 mois suivant l'inscription en première année.

ARTICLE 3 DEROULEMENT DE LA THESE

3.1 La langue des thèses

Le mémoire de thèse doit être rédigé soit en français soit en anglais soit en espagnol soit en catalan si le sujet le justifie. Si le mémoire est rédigé dans une langue différente du français, il doit comprendre un résumé long de 50 pages en français.

3.2 Suivi de la thèse et comité de suivi individuel (CSI).

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. **Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.**

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat et doit être communiquée à l'ED au cours de la première année d'inscription en thèse. Il comprend a minima 3 membres :

- **au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse.**
- dans la mesure du possible, **un membre extérieur à l'établissement.**
- également **un membre non spécialiste extérieur au domaine** de recherche du travail de la thèse.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Le CSI peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence.

3.3 Année de césure

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit, **à titre exceptionnel**, sur demande motivée du doctorant, qu'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

3.4 Soutien financier au déroulement de la thèse

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



Conformément au 1.3 supra, les doctorants peuvent solliciter l'école doctorale pour obtenir une aide financière sur des projets valorisant le travail de thèse de doctorat (participation à un colloque, une conférence, un déplacement à l'étranger, etc.). Cette demande, justifiée et détaillée doit être soumise au directeur de l'école doctorale qui réunit son conseil si besoin et décide de l'attribution d'une aide et de son montant.

3.5 Enseignements doctoraux

Les doctorants ne bénéficiant pas d'un contrat doctoral et travaillant à temps complet sont dispensés des formations transversales.

L'ED a mis en place un dispositif de formation complémentaire des doctorants durant leurs années de thèse avec obligation de valider au moins cent crédits, avant la soutenance de la thèse. Le choix des formations doit être guidé par le projet professionnel du doctorant qui sera conseillé par son directeur de thèse.

Trois formations sont obligatoires pour les doctorants :

- la semaine d'intégration des doctorants (20 crédits)
- la formation dédiée à l'intégrité et à la déontologie scientifique (20 crédits)
- les Doctoriales (25 crédits) ou a minima une formation en relation avec l'entrepreneuriat équivalente à 10 crédits.

Ces formations sont à compléter par les formations dispensées par le collège doctoral ou l'ED544.

- colloques, congrès ou séminaires extérieurs, (5 crédits pour la présentation d'un poster, 10 crédits pour une présentation orale)
- participation à l'association des doctorants de l'Université de Perpignan en charge de l'organisation du congrès pluridisciplinaire des doctorants et des actions de vulgarisation scientifique (jusqu'à 30 crédits)
- formations transversales (anglais ou autres langues, certificat Voltaire, outil bibliographique, écriture d'articles en anglais, écriture de la thèse, atelier qualification, prise de parole en public, vulgarisation scientifique, ou autres ateliers organisés par l'ED) (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation)
- formations de professionnalisation (after work propriété intellectuelle, Flash project, Start'UP(VD), techniques d'analyses et statistiques, R moderne de A à Z, formation à la pédagogie universitaire, formation Latex, et autres formations proposées par l'incubateur d'entreprises UPVD'Incube) (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation)
- toute formation ou stage qui pourrait être proposé, en accord avec le directeur de thèse, pour approbation par l'ED (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation).

Ces formations n'ont évidemment pas vocation à se substituer aux animations scientifiques (séminaires, séances de bibliographie, conférences etc.) proposées au doctorant dans son UR d'accueil.

Les formations choisies seront indiquées si possible sur la convention de formation et obligatoirement dans le portfolio du doctorant figurant dans l'ADUM.

Pour valider son plan de formation, le doctorant devra justifier de sa participation aux formations choisies (émargement, attestation de participation aux congrès ...) et éventuellement participer aux évaluations demandées par les formateurs. A défaut, il pourrait se voir refuser l'autorisation de soutenance de thèse.

Toute inscription à une formation ou enseignement doctoral financé ou cofinancé par l'ED doit être préalablement soumise au directeur de thèse pour accord.

Le doctorant s'engage alors par écrit à suivre l'intégralité du module de formation.

Afin de réduire l'absentéisme qui tend à augmenter de manière inquiétante au détriment de la qualité des formations et de la participation financière de l'ED, il sera attribué des crédits négatifs aux doctorants absents à une formation à laquelle ils se sont inscrits sans avoir prévenu l'organisateur et l'ED au moins une semaine à l'avance. Leur nombre sera identique en valeur absolue à celui qu'aurait généré la participation à la formation.

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



ARTICLE 4 - SOUTENANCE DE THESE

4.1 Soutenance

La soutenance de thèse doit se dérouler conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

La procédure administrative en vigueur à l'Université de Perpignan précise de manière détaillée les éléments composant la soutenance : les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues.

L'ED 544 recommande l'utilisation de la visio-conférence, notamment pour les cotutelles. La soutenance de thèse en visioconférence est autorisée si les membres du jury présents physiquement permettent d'assurer une composition du jury conforme à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

La liaison informatique, support de la visioconférence, doit être de bonne qualité pour toute la durée de l'épreuve afin de garantir un haut niveau d'interactivité entre le candidat et tous les membres du jury, d'une part, et entre les différents membres du jury, d'autre part.

La langue de soutenance de thèse est le français. Toutefois, si le doctorant ne parle pas français ou si le jury comprend des membres non francophones, la soutenance peut être effectuée en anglais ou autre langue.

. Le jury de thèse peut comprendre des membres du Comité de Suivi Individuel (CSI). Cependant, un membre du CSI ne peut pas être désigné président du jury de la thèse. Pour des raisons liées à la spécialité disciplinaire, un membre du CSI peut être désigné comme rapporteur.

4.2 Conditions spécifiques de soutenance

Pour donner un avis favorable à la soutenance, l'école doctorale exige que le doctorant ait acquis le nombre de crédits demandés dans la procédure de suivi des formations.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le doctorant procède à la prestation de serment prévue par l'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, relatif à l'intégrité scientifique.

4.3 Plagiat

Un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'INSERTION DES DOCTEURS

Le doctorant et son directeur de thèse s'engagent à tenir l'ED 544 informée de la situation professionnelle du docteur. Ces informations seront à transmettre lors des sollicitations par l'Ecole Doctorale. Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l'ED 544, un suivi postdoctoral a été mis en place. Tous les docteurs s'engagent à communiquer au directeur de l'Ecole Doctorale chaque année et pendant cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir et situation professionnels.

La mise à jour de ces informations peut se faire via l'annuaire électronique du logiciel ADUM au cours de l'enquête annuelle organisée par l'ED 544, ou à tout moment de l'année dès que la situation du docteur change.

L'Ecole Doctorale informera tous les ans l'ensemble de la communauté des doctorants et des docteurs de l'université sur l'insertion professionnelle des docteurs au cours des trois à cinq années précédentes.

ARTICLE 6 – MEDIATION

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur d'unité et en accord avec les dispositions de la charte des thèses de l'université de Perpignan, une médiation sera organisée.

ARTICLE 7- ENGAGEMENT DU DOCTORANT

Le doctorant s'engage à respecter :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- le règlement intérieur de l'unité d'accueil,
- la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- la charte des thèses,
- le règlement intérieur de l'ED 544.

L'encadrement du doctorant (directeur, co-directeur, co-encadrant) s'engage à respecter les conditions de travail définies dans le contrat du doctorant.

ARTICLE 8 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du Conseil de l'ED 544.

Il est présenté à la Commission Recherche du Conseil académique de l'Université de Perpignan qui peut formuler des observations et des propositions de modifications.

Elle doit être validée par le Conseil d'administration de l'université après avis de la CRCA.

Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur après avis des membres du Conseil. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le Règlement Intérieur.



ANNEXE - REGLEMENT DU CONCOURS DES CONTRATS DOCTORAUX

Un appel d'offre annuel est envoyé à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs HDR appartenant aux unités constituant l'ED, ainsi qu'aux directeurs d'unités, avec un formulaire à remplir pour chaque projet, qui doit être visé par le directeur de l'Unité.

- Chaque unité doit présenter un nombre limité de sujets. Ce nombre est calculé annuellement par l'ED, à partir de la représentativité de l'unité de recherche fixé par le Conseil de l'ED au concours de l'ED.

Ceci permet le respect de la représentativité de l'unité au concours de l'ED.

- Les sujets sont sélectionnés lors d'une réunion du conseil de chaque unité de recherche dédiée à cette tâche. Le nombre de sujets sélectionnés pour le concours correspond environ au nombre accordé à chaque UR fixé en Conseil de l'ED.

Une sélection interne est ensuite opérée au sein de chaque unité de recherche pour retenir les candidats à présenter au concours de l'ED.

Les critères de qualité scientifique de projets et de reconnaissance scientifique du porteur sont appréciés par les unités. Cependant, l'ED se réserve le droit de ne pas retenir un sujet proposé par une unité de recherche si le projet ou l'un des porteurs du projet ne remplit pas les critères établis.

1 - Les projets sont sélectionnés par le conseil de l'ED, sur la base des critères suivants (non classés) :

- Qualité, pertinence et faisabilité du projet (en rapport avec les orientations thématiques).
- Reconnaissance scientifique du porteur de projet (publications, brevets, citations, invitations, etc.) et de l'équipe d'accueil (label grand organisme par exemple ; nombre de HDR).
- Durée des thèses précédemment encadrées par le porteur de projet et publications associées.
- Taux d'encadrement du directeur HDR et du co-directeur HDR.
- Les sujets retenus sont ensuite mis au concours. Ils ne sont pas classés par l'ED et ont donc tous a priori la même probabilité d'être éligibles. Le jury sélectionnera les candidats sur la base de leur parcours académique, de la qualité de l'exposé et de son adéquation avec le sujet.
- Les projets retenus seront mis en ligne sur le site de l'ED et sur le site de l'ADUM.

2 – modalités de sélection des candidats lors du dépôt des candidatures :

- Tous les étudiants ayant un Master 2 ou équivalent dans les domaines concernés par le champ des disciplines de l'ED 544 peuvent postuler.

Ils envoient leur dossier de candidature au secrétariat de l'ED.

- Le dossier de candidature de l'étudiant sera ainsi constitué :

- un CV détaillé
- une lettre de motivation
- un projet professionnel
- les relevés de notes en M1 et M2 et en licence et si possible le classement
- Le porteur de projet, après entretien avec les candidats, retient un candidat pour le concours et transmet ses choix à son directeur d'Unité de recherche qui le communique à l'ED via l'ADUM.

3 - Organisation du concours :

- Les candidats présélectionnés se présentent à l'oral, fixé au mois de juin ou juillet.
- Des membres extérieurs au conseil pourront être invités pour avis, sur proposition du Conseil, sans voix délibérative.
- Les représentants des doctorants au conseil de l'ED pourront être invités pour avis, sur proposition du Conseil, sans voix délibérative.
- La désignation des membres du jury et les modalités de vote sont établies par délibération préalable du Conseil de l'ED.

Règlement intérieur ED 544 INTER-MED



- La parité est favorisée dans la composition, toutefois sans rigidité
 - Dans un objectif d'impartialité, les membres permanents porteurs de projet seront suppléés par un membre désigné dans l'ordre proposé pour chaque équipe ou centre.
 - Les candidats présentent en dix minutes leur exposé, en mettant l'accent sur l'adéquation de leurs compétences avec le projet. Ils répondent ensuite pendant dix minutes aux questions posées par le jury. Les candidats aux allocations doctorales Région seront auditionnés pour un exposé limité à 10 minutes et sont entendus hors classement.
 - Chaque membre du jury, (membre titulaire du conseil de l'ED, à l'exception des doctorants) note l'oral de l'étudiant selon des critères préétablis (qualité de l'expression orale, maîtrise du sujet, la pertinence des réponses aux questions, adéquation profil-projet et parcours scientifique). Seuls les membres présents peuvent noter les candidats, aucune procuration n'est possible.
- Au vu des notes attribuées par chaque membre, un classement est proposé après délibération. Si nécessaire, un vote est effectué. En cas d'égalité, la voix du Directeur est prépondérante.

A l'issue du concours sur les contrats doctoraux de l'université, une liste est établie qui précise le nom des candidats bénéficiaires d'un contrat doctoral comprenant les candidats classés par ordre de mérite. En cas de désistement, le contrat est alloué au candidat le mieux classé.